

Administrateur ad hoc auprès des mineurs victimes

La population de Mayotte, évaluée à plus de 255 000 habitants, est riche de sa jeunesse. Plus de la moitié des habitants du département est âgée de moins de 18 ans. Les familles, les écoles ainsi que tous les acteurs de la protection de l'enfance œuvrent au quotidien pour accompagner les mineurs de notre département dans leur construction et leur évolution. Ceux-ci, parce qu'ils sont plus vulnérables, doivent pouvoir être aidés dans toutes les situations de danger qu'ils rencontrent, et notamment lorsqu'ils sont victimes d'une infraction pénale.

Le législateur a prévu, sous l'impulsion notamment des lois de 1989 et 1998, que les mineurs victimes d'infraction pénales puissent bénéficier de l'assistance d'un administrateur ad hoc lorsque la protection de leurs intérêts n'est pas complètement assurée par leurs représentants légaux ou par l'un d'entre eux.

L'administrateur ad hoc est depuis lors ainsi un acteur indispensable au bon fonctionnement de la justice et au respect des droits des mineurs victimes.

Le département de Mayotte ne dispose plus d'un nombre suffisant d'administrateurs ad hoc sur son territoire pour que la protection des mineurs victimes soit convenablement assurée.

**Représenter
& Accompagner**

des mineurs en justice

**La mission de
l'administrateur
ad hoc**

L'administrateur ad hoc a pour mission d'assurer la protection des intérêts du mineur victime d'une infraction pénale, dès lors qu'il s'agit de faits commis volontairement à son encontre. Cela concerne tout type d'infraction, même s'il s'agit le plus souvent de violences ou de faits de nature sexuelle.

Cette mission de protection peut prendre des formes très diverses comme par exemple :

- une préparation et un soutien dans le cadre des auditions devant les enquêteurs, les juges ou au cours des audiences;
- une orientation du mineur vers des structures associatives ou de santé;
- la délivrance d'explications ou d'informations sur la procédure judiciaire et la qualité de victime;
- l'accomplissement des démarches pour saisir un avocat;
- l'exercice au nom du mineur des droits reconnus à la partie civile.



Conseil
départemental
de l'accès
au droit

La statut de l'administrateur ad hoc

L'administrateur ad hoc, personne physique, doit remplir les conditions suivantes :

- être âgé de trente ans au moins et de soixante-dix ans au plus,
- avoir une certaine expérience dans le domaine de l'enfance,
- résider sur le département de Mayotte,
- ne pas avoir été condamné pénalement ou visé par des sanctions disciplinaires ou administratives contraires à la moralité,
- ne pas être en situation d'endettement.

L'administrateur ad hoc, personne morale (association notamment), doit remplir les conditions suivantes :

- son ou ses dirigeants ne doivent pas avoir été condamnés pénalement ou visés par des sanctions disciplinaires ou administratives contraires à la moralité et ne pas être en situation d'endettement,
- chacune des personnes physiques qui exerceront la mission d'administrateur ad hoc au sein de la structure doivent remplir les conditions applicables à la personne physique.

La désignation et la fin de mission

Une liste établie auprès de la cour d'appel de Saint Denis de la Réunion recense les administrateurs ad hoc du département de Mayotte.

L'administrateur ad hoc inscrit sur cette liste peut ainsi être désigné, et ce à n'importe quel moment de la procédure judiciaire, soit dès le début de l'enquête par le procureur de la République, soit par un juge d'instruction ou par le juge des enfants si une information judiciaire est ouverte, soit enfin par la juridiction de jugement (tribunal pour enfants, tribunal correctionnel, cour d'assises).

La mission de l'administrateur ad hoc débute par la réception d'une ordonnance de désignation émanant du magistrat.

Dans les trois mois de l'achèvement de sa mission, l'administrateur ad hoc adresse au magistrat qui l'a désigné un rapport dans lequel il retrace les démarches accomplies au cours de sa mission.

La rémunération

L'administrateur ad hoc perçoit, au titre des frais de justice, une indemnité à chaque étape de la procédure pénale. Le montant de l'indemnité est fixé forfaitairement par des textes réglementaires et peut aller jusqu'à 450 euros.

Ainsi, par exemple, l'administrateur ad hoc qui assistera le mineur victime dans le cadre d'une procédure d'instruction puis dans le cadre d'une audience percevra deux indemnités.



Pour devenir administrateur ad hoc, il faut envoyer un dossier de candidature au procureur de la République du tribunal de grande instance de Mamoudzou.

En joignant les pièces suivantes :

- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae,
- la copie d'une pièce d'identité en cours de validité,
- un justificatif de domicile,
- tout document que le candidat estimera utile, notamment en lien avec sa compétence ou son expérience dans le domaine de l'enfance (diplômes, attestations, etc.).
- Une attestation du candidat qu'il n'a pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale ou sanction administrative ou disciplinaire pour agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes moeurs et qu'il n'a pas été frappé de faillite personnelle ou sanctions relatives aux entreprises en difficulté.

Monsieur le procureur de la République

Tribunal de grande instance de Mamoudzou
RN1 - Kaweni 97600 Mamoudzou

L'administrateur
ad hoc